



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0199 du 07/08/23  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0199, relative à la réalisation d'un projet de construction du pôle psychiatrique adulte sur la commune d'Antibes (06), déposée par le Centre Hôpitalier d'Antibes Juan-les-Pins, reçue le 03/07/2023 et considérée complète le 03/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 39a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un nouveau pôle Psychiatrie adulte pour l'hôpital d'Antibes de la façon suivante :

- démolition de 6 bâtiments désaffectés (curage et désamiantage) et déplacement et/ou remplacement de 81 arbres ;
- construction d'un parking silo de 377 places sur 6 niveaux pour une surface de plancher de 11 050 m<sup>2</sup> ;
- construction d'un nouveau bâtiment psychiatrie pour une surface de plancher de 6 950 m<sup>2</sup>, sur 4 niveaux et comprenant 1 niveau semi-enterré d'un parking de 80 places ;
- restructuration du bâtiment de psychiatrie actuel a destination du tertiaire hospitalier ;
- extension des urgences ;
- réaménagement de la voirie et du jardin commun (environ 2 600 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer le cadre de vie des patients en augmentant la capacité d'accueil ;

- de permettre au personnel soignant d'exercer dans un milieu plus favorable ;
- de proposer une capacité de stationnement supérieure, aux patients de l'hôpital et au personnel ;
- d'apporter un espace de verdure, sous forme d'un jardin, aux patients et au personnel de l'hôpital ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, sur un parking et des logements de fonction ;
- en zone UCa2 du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur approuvé le 17/02/2023 ;
- en site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un état initial de l'environnement ;
- un diagnostic écologique ;
- une notice paysagère ;
- une autoévaluation des impacts et mesures associées ;
- un diagnostic phytosanitaire ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

- à mettre en place une charte « chantier à faibles nuisances » ;
- adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces ;
- mettre en place des gîtes artificielles à destination des chiroptères et de l'avifaune ;
- poser un nichoir à Faucon pèlerin en vu de limiter les populations de Pigeon biset ;
- préserver la trame noire en évitant toute pollution lumineuse ;
- à réaliser des plantations adaptées aux conditions écologiques locales et supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de construction du pôle psychiatrique adulte situé sur la commune d'Antibes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins.

Fait à Marseille, le 07/08/23

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Laurent BELLONE



**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**